



**HAL**  
open science

# Les ressources génétiques dans l'alimentation : Les droits de propriété intellectuelle face aux droits des communautés locales en Afrique francophone

Jeanne Zoundjiekpon, M. Yolou, S. Anizehou

## ► To cite this version:

Jeanne Zoundjiekpon, M. Yolou, S. Anizehou. Les ressources génétiques dans l'alimentation : Les droits de propriété intellectuelle face aux droits des communautés locales en Afrique francophone. INIDA. Penser une démocratie alimentaire volume II, pp.225-231, 2014, 9782918382096. hal-01185835

**HAL Id: hal-01185835**

**<https://hal.science/hal-01185835>**

Submitted on 27 Aug 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



# **Les ressources génétiques dans l'alimentation : Les droits de propriété intellectuelle face aux droits des communautés locales en Afrique francophone \***

**J. Zoundjiekpon, M. Yolou & S.I. Anizehou**

Unité de Génétique Ecologique – Faculté des Sciences et Techniques – Université d'Abomey – Calavi – 06  
BP 2026 - Cotonou - BENIN

## **Contexte général**

Les ressources génétiques africaines exploitées par l'agriculture et la médecine traditionnelle ont toujours été gérées par les communautés locales avec des règles sociales propres à chaque groupe ethnique ou à chaque zone agroécologique. Jusqu'aujourd'hui, l'agriculture africaine est basée sur des échanges de semences entre agriculteurs, et les guérisseurs traditionnels qui utilisent les plantes médicinales sont généralement au service de leurs communautés. De ce fait, les ressources génétiques locales sont exploitées par la médecine traditionnelle et l'agriculture pour l'alimentation, sur la base du droit collectif communautaire. Ainsi, les droits des communautés locales ont presque toujours fait l'objet de consensus et de respect au sein de la même ethnie, et entre les différents groupes ethniques. C'est ainsi que les sociétés traditionnelles africaines ont évolué depuis des millénaires jusqu'à ce jour.

Mais, si les droits collectifs africains ne faisaient aucune différence entre les semences agricoles et les plantes médicinales, l'introduction des droits de propriété intellectuelle internationale a entraîné une différence fondamentale entre les droits de propriété intellectuelle relatifs aux semences utilisées dans l'agriculture, avec les Certificats sur les Obtentions Végétales (Accord de Bangui révisé – OAPI, 1999) et les brevets sur des extraits de plantes médicinales africaines ([www.grain.org](http://www.grain.org)). Ainsi, l'introduction des droits de propriété intellectuelle internationale dans l'agriculture africaine n'est pas en adéquation avec les réalités sociales locales, et les droits des communautés locales qui y sont associées. Sans nul doute, cette situation entrainera des difficultés pour l'alimentation sur le continent.

---

\* *In Penser une démocratie alimentaire* Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 177-206. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

**Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.**



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 2.0 France License)



## Etat des lieux des droits de propriété intellectuelle (DPI) en Afrique francophone

En Afrique, les plantes alimentaires font partie des ressources génétiques exploitées, tant par les producteurs que par les chercheurs. Bien que la conservation des ressources génétiques africaines ait été l'œuvre des communautés locales pendant des millénaires, aujourd'hui leur exploitation est réglementée par des textes internationaux (Organisation Mondiale de Propriété Intellectuelle, Organisation Mondiale du Commerce, UPOV, Convention sur la diversité biologique, ...) et / ou régionaux (Accord de Bangui révisé, Loi Modèle de l'Union africaine, etc...). Les pays se retrouvent alors pris en otage entre les intérêts des communautés locales et les conventions, traités et protocoles internationaux qu'ils ont signés, sans aucune réflexion préalable, et sans concertation avec les principaux acteurs concernés sur le sol national. Ainsi, si certains pays ont pris des positions responsables comme l'Algérie qui n'a toujours pas adhéré à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), d'autres par contre, ont commencé la culture de semences génétiquement modifiées, sans consultation de leurs citoyens et sans réglementation préalable de la biosécurité ; c'est le cas du Burkina Faso (COPAGEN – Burkina Faso, 2008).

### *Semences agricoles*

Après l'adhésion de plusieurs pays africains, dont les pays membres de l'OAPI (pour la plupart francophones) à l'OMC, ces derniers ont été contraints, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'adhérer à l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales), en révisant l'Accord de Bangui en 1999. Interpellée sur la question à Cotonou en 2001, la Directrice du Centre National de Propriété Intellectuelle (CENAPI devenu aujourd'hui, Agence Nationale de la Propriété Industrielle – ANAPI), a déclaré avoir travaillé avec le ministère de l'Agriculture de son pays, le Bénin, avant de signer la version révisée de l'Accord de Bangui. Mais, les organisations paysannes de la Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO) n'ont jamais été consultées, alors que les paysans sont les premiers concernés par les questions relatives aux semences. C'est alors que la société civile active au Bénin a demandé à l'Assemblée Nationale de ne pas ratifier l'Accord de Bangui révisé.

Quand en 2008, au temps fort de la crise alimentaire dans le monde, et des émeutes au Burkina Faso, au Sénégal et au Cameroun, le réseau JINUKUN (Bénin) a réalisé une enquête nationale et parcouru tout le territoire béninois, les semences observées sur le terrain ou indiquées par les services nationaux chargés de l'agriculture, sont pour la plupart des semences améliorées ou introduites par la recherche agronomique ; c'est le cas des variétés de riz « *gambiaca* » rencontrées à Dassa – Zoumè (Centre du Bénin) et « *Nerica* » rencontrée à Bariéno (Nord du Bénin). Ceci montre comment le ministère de l'Agriculture fait la promotion des variétés améliorées dans le pays, au détriment des variétés locales traditionnelles qui ont pourtant fait leurs preuves.

### *Plantes médicinales*

En Afrique, la limite entre les plantes alimentaires et les plantes médicinales n'est pas toujours claire. En effet, nombreuses sont les plantes qui sont consommées comme aliments, et qui, dans le même temps servent de médicaments. L'on peut citer le cas de l'igname jaune *Dioscorea dumetorum*, consommée presque quotidiennement dans certaines régions du Sud – Bénin, et qui est indiqué par plusieurs autres pays africains comme étant une plante médicinale servant à soigner le diabète (GRAIN, 2002). C'est également le cas de la feuille amère (*Vernonia amygdalina*) qui sert à préparer le plat national camerounais, le « *Ndolé* », et



qui est également consommée au Bénin sous le nom de « *Amanvivè* », alors qu'elle est une plante médicinale au Burkina Faso, au Mali et au Rwanda ; dans ce dernier pays, cette plante sert à soigner les maladies hépatiques (Mukazayire, 2011). De ce fait, même si les pays membres de l'OAPI ont préféré adopter le Certificat sur les Obtentions Végétales (COV) en révisant l'Accord de Bangui, le brevet (Art.27.3.b de l'ADPIC) qui concerne les produits extraits des plantes médicinales s'imposent à eux. Ainsi, dans l'esprit comme dans la lettre, les droits de propriété intellectuelle internationale sont en conflit permanent avec les droits collectifs des communautés locales. C'est d'ailleurs ce que la société civile active en Afrique a vu venir avec la révision de l'Accord de Bangui, et au Burkina Faso, les associations de lutte contre le SIDA ont lutté contre cette révision, avec deux pétitions qui ont recueilli en son temps plusieurs centaines de signatures ; l'une, adressée au Président de la République du Faso, avec pour titre : « *Sauvez nous des Accords de Bangui* », et l'autre, adressée au Chef du gouvernement du Burkina Faso avec pour titre « *Sauvez nous du piège de Bangui* ».

A titre de rappel, en 1999, au sommet de l'OMC à Seattle, l'Afrique a rejeté le brevet sur le vivant, par respect aux us et coutumes de la majorité des pays de ce continent. La décision des pays membres de l'OAPI d'adopter le COV est donc conforme à cette position africaine. Mais paradoxalement, comme le montre le tableau 1, des brevets continuent d'être déposés (après 1999) sur des extraits de plantes médicinales (et alimentaires) africaines.

**Tableau 1 : Quelques brevets sur des plantes alimentaires servant de plantes médicinales en Afrique (www.grain.org)**

Espèces	N° de brevet	Nom du détenteur	Origine	Utilisation
<i>Dioscorea dumetorum</i> (Ighname jaune)	US 5 019 580	Sharma Pharmaceuticals M. Iwu	Afrique de l'Ouest	Traitement du diabète en Afrique de l'Ouest. Le brevet s'applique à l'utilisation de la dioscorétine pour le traitement du diabète.
<i>Dioscorea hyllum cumminisii</i>	US 3 998 798 JP 5 070 494	Université de Pennsylvanie (USA) et Kirin Brewery Ltd (Japon)	Afrique de l'Ouest	Sert à sucrer des aliments et des boissons depuis des siècles
<i>Vigna subterranea</i> (Voandzou)	-	Europe et Etats Unis	Afrique Sub-saharienne	Produits cosmétiques, shampoing, crème, mousse
<i>Tamarindus indica</i> (Tamarin)	US 6 251 878 (26 Juin 2001)	Dr James C. Arie Université de Texas aux Etats Unis	Toute l'Afrique	Prévention et traitement des brûlures solaires de la peau



<i>Vernonia amygdalina</i> (Feuille amère)	US 6 849 604 (1 <sup>er</sup> février 2005)	Dr Ernest Izevbigie Jackson State University – Etats Unis	Afrique Sub- saharienne	Lutte contre le cancer
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab)	France (1997)	Cognis (France)	Afrique Sub- saharienne	Produits cosmétiques pour la peau, les cheveux, les cils et les ongles.

### **L'accès aux ressources génétiques et le partage des Avantages (APA)**

Après plus d'une décennie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CBD)<sup>1</sup>, le troisième objectif de cette convention « *le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques* » n'a toujours pas été mis en œuvre. C'est alors que la communauté internationale a décidé d'y consacrer quatre ans de réflexion et de négociations à partir de 2006, pour aboutir au Protocole de Nagoya au Japon en 2010.

Mais, les pays africains tardant comme à l'accoutumée à prendre leur responsabilité, la coopération allemande (GTZ devenue GIZ) a alors décidé de soutenir l'Afrique dans cette initiative planétaire, en organisant différentes rencontres de renforcement des capacités entre 2007 et 2010 au Maroc, au Sénégal, en Tunisie et au Bénin. A l'issue du sommet de Nagoya, le Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (APA) a été adopté. Mais tout porte à croire que ce Protocole est plus au service des multinationales que des communautés locales ; le problème de la mise en œuvre de ce Protocole pour la défense des intérêts des communautés sur leurs semences locales traditionnelles et leurs plantes médicinales reste posé.

### **Quelles solutions pour l'Afrique ?**

En ce troisième Millénaire bien entamé, sans aucun doute la « démocratie alimentaire » exige l'évolution du DPI en Afrique. Cette démocratie alimentaire nécessite également l'évolution des concepts et normes existant en faveur de la souveraineté alimentaire, mais également la révision des programmes d'enseignement supérieur, surtout dans les universités africaines. En effet, comment enseigner aujourd'hui dans ces universités, des disciplines comme la biologie ou physiologie végétale, la biologie cellulaire, la chimie ou biochimie, la génétique, l'agronomie et autres sciences connexes, sans évoquer les problèmes sociaux ou juridiques posés par l'exploitation des ressources génétiques ? Aujourd'hui, les ressources génétiques africaines sont littéralement pillées par les multinationales, sans aucun respect des réglementations nationales. C'est alors que le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, parle de « *risques de détournement des ressources génétiques* » (Nations Unies, 2009). « L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) » n'est sans doute pas la solution aux problèmes relatifs à l'alimentation en

---

<sup>1</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 (1993) 1760 R.T.N.U. 79 (n° 30619).



Afrique. Même si le *Traité International sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*<sup>2</sup> constitue une certaine avancée pour les *droits des agriculteurs* en Afrique, il doit intégrer les réserves de *Via Campesina* publiées dans un communiqué de presse le 30 septembre dernier<sup>3</sup>.

Avec la coexistence dans la plupart des pays africains du droit coutumier et du droit moderne en matière de gestion des ressources génétiques alimentaires, l'Afrique ne devrait-elle pas innover ? Malheureusement, l'héritage du droit européen en Afrique a conduit l'OAPI à réviser l'Accord de Bangui, en faisant peu de place à l'innovation dans le domaine de l'adaptation du droit coutumier des pays africains. De plus, l'évolution des DPI en Afrique nécessite un travail interdisciplinaire entre des chercheurs de différents horizons (biologie, droit, anthropologie, etc...) dans chaque pays, pour proposer une autre façon d'aborder le droit, surtout dans le domaine de la gestion des ressources génétiques alimentaires.

## Conclusion

En Afrique, chaque peuple, chaque groupe ethnique fonctionne suivant les règles sociales qui lui sont propres. Ces règles respectées de tous les membres de la communauté ont assuré depuis des millénaires, une utilisation durable des ressources génétiques des différents terroirs. Tout dispositif qui n'est pas fondé sur cette réalité sociale africaine sera toujours au bénéfice des multinationales qui ne cherchent que le profit. Aujourd'hui, l'Afrique a besoin de textes juridiques qui soutiennent les intérêts des agriculteurs et des guérisseurs traditionnels, dans un processus de travail interdisciplinaire qui prend comme option d'écouter les communautés locales, de travailler avec elles, et non pas de les utiliser comme faire valoir dans des accords internationaux.

## Références

[www.oapi.org](http://www.oapi.org)

COPAGEN – Burkina Faso, 2008. Semences de la biodiversité, N° 76.

<http://www.grain.org/fr>

MUKAZAYIRE, M.J. ; MINANI, V. ; RUFFO, C.K. ; BIZURU, E. ; STEVIGNY, C. et DUEZ, P. 2011. *Journal of Ethnopharmacology.*, doi:10.1016/j.jep.2011.09.025.

Nations Unies, 2009. Assemblée Générale des Nations Unies, Soixante – quatrième Session (Point 71b). A/64/170. 23 Juillet 2009 : 25 p.

---

<sup>2</sup> FAO, *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Résolution 3/2001, 3 novembre 2001 (2004) 2400 RTNU (n° 43345) (entré en vigueur le 29 juin 2004).

<sup>3</sup> Via Campesina, « Traité sur les semences : une résolution en faveur du droit des agriculteurs », communiqué de presse, Oman le 30 septembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversitt-resources-gtiques-mainmenu-37/853-traite-sur-les-semences-une-resolution-en-faveur-du-droit-des-agriculteurs>